

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-060818

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 1er octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Lettre de suite de l'inspection du 12 septembre 2025 sur le thème de la gestion de crise

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0616**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 11 et 12 septembre 2025 auprès de la direction D3SE-PP^[1] et de quatre installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection réalisée le 12 septembre 2025 au sein de l'installation IARU (INB n° 138) ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12 septembre 2025 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le thème de l'organisation et des moyens de crise. Les inspecteurs ont simulé le déclenchement d'une alarme incendie au sein de l'atelier 14F puis se sont rendus au poste de repli de la surveillance générale situé au sein 20B et au poste de commandement avancé de l'installation (PCA). Ils se sont ensuite intéressés à l'organisation mise en place au sein de IARU concernant la gestion de crise et ont contrôlé par sondage les formations et exercices réalisés sur cette thématique.

^[1] Direction santé, sûreté, sécurité, environnement et protection physique

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée globalement satisfaisante. L'unité de protection de la matière et du site (UPMS) a réussi à s'orienter au sein de IARU malgré la complexité des installations, et a ainsi pu identifier le local concerné par l'alarme simulée. Orano devra toutefois améliorer la mise à disposition des derniers indices de plan, améliorer le suivi des talkies-walkies du PCA, supprimer les alarmes obsolètes remontant à la surveillance générale et effectuer le repli de chantier complet ayant trait à la réfection des toitures.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise à disposition des derniers indices de plans

Lors de l'exercice simulant le déclenchement d'une alarme incendie au sein de l'atelier 14F, les inspecteurs ont pu observer que les équipes d'UPMS utilisaient un plan de IARU daté de 2020. Or, ce n'est pas le dernier indice en vigueur. De la même manière, lors de la visite du PCA, les inspecteurs ont relevé que le plan affiché des ateliers de IARU n'était pas à jour.

Demande II.1 : Améliorer la mise à disposition des derniers indices en vigueur pour les plans nécessaires à la gestion de crise.

Accessibilité des locaux et intervention d'UPMS

L'article 6.9 de la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne [2], prévoit que : « *L'exploitant prévoit des dispositions pour réaliser, dans des délais appropriés au regard des actions à accomplir en cas de situation d'urgence, un premier diagnostic de l'état des moyens et des bâtiments nécessaires à la gestion de la situation d'urgence ainsi que leur condition d'accessibilité.* »

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont pu observer que le personnel UPMS s'est dans un premier temps dirigé vers une ancienne baie incendie (située à l'extérieur du poste électrique P2). Il serait opportun de procéder au démontage de cette baie, qui n'est plus utilisée, ou à défaut mieux signaler son état afin de réduire les délais d'intervention d'UPMS. Par ailleurs, lors du cheminement à l'intérieur des bâtiments, les équipes UPMS ont dû contourner des grillages entravant leur chemin ; ce qui est encore moins aisé à réaliser de nuit. Des protections étaient également manquantes sur les angles saillants. Enfin, la baie incendie référencée 58LCLF001, toute récemment installée, ne disposait pas d'une clé standardisée et était fermée.

Demande II.2 : En application de l'article 6.9 de la décision en référence [2], faciliter l'intervention des équipes d'UPMS dans l'installation.

Points de regroupement internes

La procédure ORANO de « *Gestion du confinement des personnels et liste des PRI* » prévoit différents affichages au niveau d'un point de regroupement interne (PRI) : étiquette PRI à afficher en entrée de local et consignes à afficher à l'intérieur du PRI. De même, elle mentionne que lorsqu'un bâtiment possède plusieurs PRI, une étiquette rouge est présente sur le panneau PRI ; étiquette mentionnant la capacité du PRI.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont pu observer que le point de regroupement S18 de IARU (ancienne salle de commande STEU) ne comportait plus aucun affichage. Dans le bâtiment administratif de IARU comportant plusieurs PRI, la capacité n'était pas toujours mentionnée sur le panneau PRI.

Demande II.3 : Effectuer une vérification des différents PRI de l'installation.

Poste de commandement avancé (PCA)

L'article 6.6 de la décision susmentionnée [2], prévoit que : « *L'exploitant dispose de plusieurs moyens de communication indépendants entre eux. Ces moyens sont en nombre suffisant pour permettre les échanges d'information des postes de commandement et de coordination entre eux et avec les autorités [...] Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an.* »

Le poste de commandement avancé (PCA) de IARU dispose d'un talkie-walkie permettant de rester en contact avec les équipes de la surveillance générale de l'installation, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans l'installation. Le jour de l'inspection, le talkie n'était pas chargé.

Demande II.4 : En application de l'article 6.9 de la décision en référence [2], mettre en place une organisation permettant le maintien en conditions opérationnelles des talkies-walkies prévus au sein de IARU dans la gestion de crise.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté les comptes-rendus de vérification périodique du matériel du PCA de IARU. Cette vérification n'incluait pas la vérification des talkies-walkies. Par ailleurs, le personnel en charge de ce contrôle est passé au mois de septembre 2025, mais le compte-rendu n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande II.5 : Ajouter dans le contrôle périodique du PCA de IARU, la vérification des talkies-walkies et transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection le compte-rendu du contrôle réalisé en septembre 2025.

Présence de déchets non évacués

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont pu observer la présence de bigs-bags de déchets et une palette de cartons présents dans le bâtiment principal à l'ouest du 14F. Cela correspondrait au chantier de réfection des toitures ; chantier pourtant terminé

Demande II.6 : Évacuer les bigs-bags de déchets et autres colis issus du chantier de réfection des toitures et encore présents dans le bâtiment principal de IARU.

Alarmes persistantes sur PC de repli

Le chapitre 5 du rapport de sûreté de IARU mentionne la présence « d'un PC de repli pouvant être utilisé par la Surveillance Générale lors de la nécessité de déplacer le PCS SOC. Il est implanté dans la zone 20B ».

Les inspecteurs se sont intéressés aux alarmes remontant le jour de l'inspection sur ce PC de repli. Ils ont pu observer la présence de quatre alarmes persistantes, dont deux correspondant à des zones de procédé arrêté

Demande II.7 : Supprimer les alarmes obsolètes des remontées d'information effectuées à la surveillance générale (et par conséquence au PC de repli du 20B).

Formation des équipiers de crise

L'article 4.2 de la décision susmentionnée [2], prévoit que : « Le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation. La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne, est renouvelée périodiquement. »

Le jour de l'inspection, une des personnes de l'astreinte surveillance générale n'était pas à jour de sa formation PUI (Plan d'urgence interne).

Demande II.8 : En application de l'article 4.2 de la décision en référence [2], vérifier le respect des périodicités de formation des équipiers de crise.

Comptes-rendus d'exercices

L'article 5.1 de la décision susmentionnée [2], prévoit que : « L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre un programme pluriannuel et un calendrier prévisionnel annuel des exercices de crise et des mises en situation. »

Par ailleurs l'article 5.2 précise que « Chaque mise en situation donne lieu notamment à :

- a) l'activation de tout ou partie des postes de commandement et de coordination,
- b) l'utilisation simulée ou effective des moyens matériels et de la documentation opérationnelle spécifiquement utilisée par les équipiers de crise,
- c) la vérification de l'adéquation de la documentation associée aux moyens matériels. »

Les inspecteurs ont consulté par sondage les exercices organisés sur le périmètre de l'INB n° 138 ; cinq exercices par exemple ont été réalisés en 2024. Les inspecteurs ont pu observer que le compte-rendu de l'exercice organisé en septembre 2023 et concernant la chute d'une grue au-dessus du bâtiment 10X n'était pas validé. Il n'y avait par conséquent pas de plan d'action validé dans le constat correspondant (2024T-0190). Quant à l'exercice réalisé en mai 2024 ; celui-ci a fait l'objet d'un compte-rendu mais le constat ouvert correspondant (2025T-0401) est à l'étape « en création ». Il n'y a donc de nouveau, pas de plan d'action validé et engagé.

Demande II.9 : Finaliser le compte-rendu d'exercice réalisé en septembre 2023 au sein du 10X et avancer le traitement des constats liés aux exercices.

Suivi des participations aux exercices

L'article 5.5 de la décision susmentionnée [2], prévoit que : « *Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice.* »

Le correspondant crise de IARU n'étant pas présent le jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pu avoir accès au suivi de la participation aux exercices de crise et aux mises en situation des équipiers de crise.

Demande II.10 : Transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, un état des lieux de la participation aux exercices de crise et aux mises en situation des équipiers de crise de IARU.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

C1. Lors de l'exercice, les équipes d'UPMS ont pu rentrer dans le poste électrique P2 par la porte arrière qui n'était pas fermée à clé. Or, l'article R.4226-9 du code du travail prévoit que les portes d'accès aux locaux présentant des risques particuliers de choc électrique soient fermées.

C2. Les inspecteurs ont examiné les conditions d'utilisation d'un véhicule pour la livraison des tenues de zone et la collecte des tenues sales puisque ce n'était pas l'un des deux véhicules habituellement utilisés. Compte tenu du non-respect des règles générales de transports internes de substances radioactives, un événement significatif a été déclaré à l'ASNR.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD
signé par

Éric ZELNIO